



DECISION DU MAIRE
Prise en vertu d'une délégation consentie par le Conseil Municipal
(Article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales)

DECISION n°2021-45

OBJET : Aménagement d'une maison de santé - marché de travaux n°T-PA-46100-06 - lot n°6 « doublages – cloisons – faux-plafonds » - avenant n°1

Le Maire de la Commune de Morillon,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L2122-22 ;

VU la délibération n°2020-34 en date du 5 juin 2020, par laquelle le Conseil Municipal a chargé, par délégation, Monsieur le Maire, de prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres pour un montant maximum de 75 000€ HT, ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;

VU la délibération n°2020-119 en date du 26 novembre 2020, par laquelle le Conseil Municipal a attribué les lots n°1 à 10 pour les travaux d'aménagement d'une maison de santé,

CONSIDERANT le marché de travaux pour le lot n°6 « doublages – cloisons – faux-plafonds » attribué à l'entreprise MAGESTIME, demeurant 7 rue du Chapoly 69290 SAINT-GENIS-LES-OLLIERES, pour un montant de 29 619,61€ HT, soit 35 543,53€ TTC ;

CONSIDERANT que la réalisation d'un coffrage placo non prévue pour habiller une canalisation génèrent une plus-value de 1 308,46€ HT, soit une augmentation de 4,42% du montant initial du marché ;

CONSIDERANT qu'il y a lieu de conclure un avenant n°1 au marché initial ;

DECIDE

Article 1 : Un avenant n°1 est conclu avec l'entreprise MAGESTIME d'un montant de 1 308,46€ HT, soit 1 570,15€ TTC, pour les modifications de travaux susmentionnées.

Article 2 : Le montant global dû au titre des prestations prévues dans le marché conclu avec l'entreprise MAGESTIME est fixé désormais à 30 928,07 € HT, soit 37 113,68 € TTC.

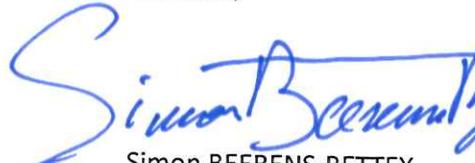
Article 3 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de 2 mois, à compter de sa notification et / ou sa publication et de sa transmission au contrôle de légalité. Elle sera transmise en Trésorerie et en Préfecture.

Article 4 : La dépense est inscrite au Budget Principal de la Commune.

Article 5 : La présente décision sera notifiée à l'entreprise et inscrite au registre des actes administratifs de la Commune.

Morillon, le 21 octobre 2021

Le Maire,


Simon BEERENS-BETTEX

